



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL – MARDI 07 JUIN 2022 – 19H00

SALLE DES MARIAGES – HÔTEL DE VILLE DE LÉGUEVIN

Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2022.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ordre du jour

ADMINISTRATION GENERALE

1. Déplacement temporaire de la salle des mariages

FINANCES

2. Redevance d'Occupation du Domaine Public Orange 2022
3. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour 2023
4. Budget principal – Admission en non-valeur de créances éteinte
5. Budget annexe de l'eau potable – dégrèvement des factures d'AEP 2021
6. Subventions aux associations scolaires et à la jeunesse
7. Protocole transactionnel avec les Restos du Cœur
8. Tarifs salle TEMPO 2022
9. Tarifs piscine 2022
10. Mise en œuvre de la nomenclature comptable M57.
11. Garantie d'emprunt accordée à la société PROMOLOGIS pour son contrat de prêt n°125929 conclu auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation en vue de la Réhabilitation de 3 logements sis avenue de Gascogne. – Complément à la délibération n°2022-02-02-03.
12. Garantie d'emprunt accordée à la société LA COOPERATIVE D'HABITATION SA pour son contrat de prêt n°125310 conclu auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations – complément à la délibération 2021-12-09-08.

URBANISME - VOIRIE

13. Participation au SDEHG : remplacement des points lumineux n°59,60 et 36 av De Lattre de Tassigny
14. Dénomination de voie lotissement « Le Petit Basque ».

RESSOURCES HUMAINES

15. Recrutement d'agents contractuels de droit public pour accroissements saisonnier d'activité
16. Recrutement d'agents contractuels de droit public pour accroissements temporaires d'activité



17. Recrutement d'agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'emplois permanents
18. Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social territorial commun
19. Recrutement de vacataires pour exercer des activités ponctuelles lors des vacances scolaires
20. Recrutement de vacataires pour exercer des activités ponctuelles

QUESTIONS DIVERSES

Etat de présence

Etai^{ent} présents : Etienne CARDEILHAC-PUGENS, Stéphane PASCAL, Marjorie LALANNE, Stefan MAFFRE, Béatrice BARCOS, Océane MARTIN, Marie-Paule PERRIN, Sylvie MONSEGOND, Dominique VOLEBELE, Jean-Pierre DU PLANTIER-DAURIAC, Pierre CARRILLO, Laurianne GENEVAUX, Sylvain BESSETTE-ASSO, Damien DAL PRA, Thibault CANELLA, Philippe DETRE, Corinne DUSSAC, Jean-Luc MERAULT, Philippe MANGEOLLE, Robert COUDERC.

Absents représentés : Laurent LINGUET par Etienne CARDEILHAC-PUGENS, Muriel MINONDO par Océane MARTIN, Olivier MACOIN par Béatrice BARCOS, Nathalie VIVIER par Stefan MAFFRE, Jérôme BESSEDE par Stéphane PASCAL, Virginie PRAVIE par Marie-Paule PERRIN, Céline LAMOTHE par Marjorie LALANNE, Karine FRAGONAS par Philippe DETRE, Karine BARTHELLEMY par Jean-Luc MERAULT.

Absent non représenté :

Secrétaire de séance : Stéphane PASCAL

Membres en exercice :	29	Membre absent non représenté :	0
Membres présents :	20	Pouvoirs :	9

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 avril 2022 reportée à la séance suivante.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 2022-023

Convention- Mission de programmation artistique

Mission sur la période 2022-2023 pour la programmation artistique salle TEMPO. Recherche des spectacles, auditions, prospections, recherche de partenariats financiers, négociation des contrats, rédaction des commentaires sur les spectacles...

Fournisseur : Arnaud BRIANT

Montant : 14 500,00 € HT.



Décision n° 2022-024**Marchés publics - Avenant n°2 Convention de Maîtrise d'œuvre pour le groupe scolaire M. BRES**

Suite APD, fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre (Nook Architectes)

Fournisseur : Nook Architectes

Montant : 118 101,20 € HT.

Décision n° 2022-025**Marchés publics - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'extension de l'hôtel de ville**

Fournisseur : Groupe KARDHAM

Montant : 30 751,00 € HT.

Décision n° 2022-026**Marchés publics - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création de commerces en centre-ville**

Fournisseur : Groupe KARDHAM

Montant : 28 651,00 € HT.

Décision n° 2022-027**Marchés publics - Balayage mécanisé des voies communales avril à juin 2022**

Dans l'attente des résultats de la consultation des entreprises en cours.

Fournisseur : S.N.T.S.

Montant : 11 375,00 € HT

Décision n° 2022-028**Marchés publics - Avenant au marché en groupement de commande avec la Communauté de Communes du Grand-Ouest Toulousain pour le logiciel de gestion de la commande publique**

Ajout du module REDAC pour la préparation de marchés complexes.

Fournisseur : société Agysoft sise à Grabels 34790

Montant : surcout de 348,00 € HT par an (1 392,00 € HT sur la durée du marché, soit un montant total de 17 316,57 € HT sur les 4 ans).

Décision n° 2022-029**Marchés publics - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du Foyer rural**

Fournisseur : Groupe KARDHAM

Montant : 35 136,00 € HT.

-



Décision n° 2022-030**Convention - Avenant à la convention de colisage passée avec la préfecture pour les opérations de mise sous pli lors des élections présidentielles**

Augmentation de la participation de l'Etat - 0,33 € par pli (au lieu de 0,30 €) et majoration de 0,05 centimes par candidat supplémentaire au-delà de 6 candidats (au lieu de 0,04 centimes).

Recettes estimées : 44 064 €

Décision n° 2022-031**Convention - Occupation temporaire d'une portion de la parcelle privée AN223 pour la base de vie du chantier du groupe scolaire M. BRES**

Fournisseur : André GENER

Montant : A titre gratuit avec remise en état initial.

Décision n° 2022-032**Convention - Conception, réalisation et impression du plan de ville 3100 exemplaires**

Fournisseur : société BUCEREP sise à Toulouse.

Montant : A titre gratuit pour la commune, financement par les annonceurs

Décision n° 2022-033**Convention - Maintenance préventive des équipements de projection numérique de la salle TEMPO**

Prise en mains à distance, surveillance et diagnostic, mises à jour logicielles, viiste annuelle et rapport de visite.

Fournisseur : société MEDIATECHNIQUE sise à Egletons 19300.

Montant : 1 250,00 € HT par an sur un maximum de 4 ans.

Décision n° 2022-034**Finances - Tarifs course pédestre LégOtrail**

Montants : Course 6km et randonnée pédestre = 5 €.

Course 10 km = 10 €.

Enfants = gratuité

Décision n° 2022-035**Marchés Publics - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue du réaménagement du centre-ville (circulation-stationnement) et de la place de la Bastide**

Fournisseur : Société 2AU

Montant : 22 945,00 € HT.

Décision n° 2022-036**Finances - Tribunes stade de rugby demande de subventions**

Montant estimé travaux et études : 1 600 000,00 € HT

Montant : Conseil Régional Occitanie 150 000 € / CD31 480 000 € / 970 000 € autofinancement.



Décision n° 2022-037**Marchés publics - Prolongation 2 mois marché public de fourniture en électricité en vue d'une nouvelle mise en concurrence**

Fournisseur : Total Direct Energie

Montant : coût moyen 208,00 € HT / mégawatt sur la période de deux mois de prolongation.

Décision n° 2022-038**Marchés publics - diagnostic amiante tribunes stade de rugby**

Fournisseur : société DIAGOSPHERE sise à Toulouse

Montant : Avant démolition : 450,00 € HT + 30,00 € HT par prélèvement + 200,00 € HT recherche sur enrobé

Avant travaux : 350,00 € HT + 30,00 € par prélèvement

Soit 2 050,00 € HT pour 20 prélèvements (nombre variable en cours d'intervention).

Décision n° 2022-039**Convention - Convention avec le CD31 pour la traversée piétonne de la RD824 au carrefour de l'Europe**

Fournisseur : société Atouts Investissements 31

Montant : 15 342,10 €

Décision n° 2022-040**Convention - Convention avec le CD31 pour le passage surélevé sur la RD42**

Fournisseur : société Eiffage sise à Toulouse

Montant : 31 918,63 € HT.

Décision n° 2022-041**Marché public - Mission d'avant-projet pour l'interconnexion du réseau d'adduction d'eau potable avec le réseau de Toulouse Métropole via la ZAC de l'Escalette**

Fournisseur : Cabinet ARRAGON

Montant : 7 645,00 € HT.

Décision n° 2022-042**Marché public - Mission d'avant-projet pour le raccordement du réseau d'eaux usées de la ZAE du Mulatié au réseau de Toulouse Métropole**

Fournisseur : Cabinet ARRAGON

Montant : 7 923,00 € HT.

Décision n° 2022-043**Convention- Location d'un véhicule polybenne Renault Master**

Fournisseur : AB LOCATION TOULOUSE

Montant : 1 260,00 € HT par mois pour 3 mois.

Décision n° 2022-044

Finances - Paiement exceptionnel d'une amende de stationnement

Montant : 135,00 € HT.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Déplacement temporaire de la salle des mariages

Rapporteur : Monsieur Stéphane PASCAL

Vu le Code civil, notamment son article 75,

Vu l'Instruction générale relative à l'état civil

Vu les avis favorables émis par le Procureur de la République en date des 9 mars et 06 mai 2022

Considérant que compte tenu de l'organisation des élections législatives les 12 et 19 juin 2022, la salle des mariages, qui accueille les bureaux 1 et centralisateur des élections, ne sera pas en mesure d'être utilisée pour assurer les célébrations les 11 et 18 juin 2022,

Considérant que la salle des mariages de la mairie de Léguevin va faire l'objet de travaux de rénovation (notamment peinture) durant le mois de juillet 2022,

Considérant que plusieurs cérémonies de mariage doivent avoir lieu durant cette période et qu'il convient de déplacer provisoirement le lieu de la célébration des mariages,

Considérant que les salles dites «des pins verts» et «Halle Piquot» sont des lieux adaptés pour recevoir les cérémonies de mariage, et permettent un transport sécurisé des registres de l'état civil,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **DECIDE** que le lieu de la célébration des mariages sera temporairement déplacé sur la salle dite «des pins verts» les 11 et 18 juin 2022 et sur la salle dite «Halle Piquot» durant le mois de juillet 2022.

Article 2 : **DIT** que les registres des mariages pourront être déplacés dans les salles dites «Pins verts» et «Halle Piquot».

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00



FINANCES

2. Redevance d'Occupation du Domaine Public Orange 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L.2321-3 du Code général de la propriété publique relatif au recouvrement des produits et redevances du domaine des collectivités territoriales ;

Vu les montant plafonds 2022 de facturation des infrastructures et réseaux de communication électroniques ;

Vu le patrimoine total occupant le domaine public communal au 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'actualiser le montant de la redevance d'occupation du domaine public relatif aux réseaux de télécommunication

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

Article 1 : FIXE le montant de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunication à 6 069.07 €.

	Artère aérienne	Artère en sous-sol	Emprise au sol
Patrimoine au 31/12/2021	30,397 km	100,639 km	1,750 m ²
Tarifs 2022	55,85 €	42,64 €	28,43 €
Redevance 2022	1 728,07 €	4 291,25 €	49,75 €
TOTAL	6 069.07 €		

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

3. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article 171 de la Loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie instituant la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'article L.2333-9 du Code général des collectivités territoriales fixant les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;

Considérant que les tarifs de la Taxe Locale sur la publicité extérieure évoluent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice du prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;



Considérant que pour 2021, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac en France est de + 2.8%.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : ARRÊTE les tarifs de la Taxe Locale sur la publicité extérieure pour 2023 comme il suit :

ENSEIGNES		
	Superficie cumulée < 7 m ²	Exonération
	Superficie taxable comprise entre 7 m ² et 12 m ²	16,70 € / m ²
	Superficie taxable comprise entre 12 m ² et 50 m ²	33,40 € / m ²
	Superficie taxable comprise entre > 50 m ²	66,80 € / m ²
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES		
	Supports non numériques	
	- Dont la surface est < 50 m ²	16,70 € / m ²
	- Dont la surface est > 50 m ²	33,40 € / m ²
	Supports numériques	
	- Dont la surface est < 50 m ²	50,10 € / m ²
	- Dont la surface est > 50 m ²	100,20 € / m ²

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	01
Pour	28
Contre	00

4. Budget principal – Admission en non-valeur de créances éteinte

RAPPORTEUR : M. le Maire

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables pour créances éteintes dressés par le comptable public sur le budget principal de la commune,

Considérant sa demande visant à constater l'extinction de la créance d'un débiteur au titre du budget principal,

Considérant que les dispositions d'extinction de créance, prises par l'Assemblée Délibérante, éteignent définitivement la dette du redevable, les procédures de récupération de la somme étant stoppées,

Sur proposition du comptable public, il est suggéré de constater l'extinction des créances en pièces jointes, qui seront annexées à la délibération.

Un mandat sera établi à l'article 6542, créances éteintes du budget principal pour un montant de 173.45 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : **CONSTATE** l'extinction des créances sur le budget principal de la commune listées en annexe de la présente délibération, pour le montant de 173.45 €.

Article 2 : **CHARGE** M. le Maire de mettre en œuvre le mandat qui sera établi à l'article 6542 du budget communal « créances éteintes ».

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

5. Budget annexe de l'eau potable – dégrèvement des factures d'AEP 2021

Rapporteur : Monsieur Damien DAL-PRA

Vu le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur la canalisation d'eau potable après compteur, dit « Loi WARSMANN » ;

Vu les demandes de dégrèvement de 7 abonnés au titre de leur consommation 2021 :

Vu le rapport fourni par l'agent instructeur et annexé à la présente,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : **APPROUVE** l'octroi des dégrèvements suivants :

ABONNE	M3 DÉGREVÉS	TOTAL AEP	TOTAL ASSAINISSEMENT	TOTAL MONTANTS DÉGREVÉS
1	4 147	4 211,38 €	4 881,99 €	9 093,37 €
2	187	149,38 €	61,71 €	211,09 €
3	246	179,73 €	260,65 €	440,38 €
4	233	158,91 €	242,19 €	401,10 €
5	454	362,68 €	149,82 €	512,50 €
6	190	133,78 €	199,23 €	333,01 €
7	351	438,58 €	515,33 €	953,91 €
TOTAL	5 808	5 634,43 €	6 310,92 €	11 945,35 €

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

6. Subventions aux associations scolaires et à la jeunesse

Rapporteur : Madame Océane MARTIN

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-04-13-07 du 13 avril 2022 approuvant le budget primitif du budget principal pour 2022 ;

Considérant les demandes de subvention des associations scolaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : ATTRIBUE les subventions de fonctionnements suivantes :

Nom de l'organisme	Montant de la subvention de fonctionnement 2022
Coopérative scolaire élémentaire Gachots	3 240,00 €
Coopérative scolaire élémentaire Jules Ferry	3 240,00 €
Coopérative scolaire maternelle Jean de La Fontaine	1 620,00 €
Coopérative scolaire maternelle Gachots	1 620,00 €
Coopérative scolaire groupe M.BRES	1 890,00 €
FCPE	180,00 €
APE	180,00 €
MJC	12 000,00 €
TOTAL	23 970,00 €

Article 2 : ATTRIBUE, sous réserve de réalisation des actions pour lesquelles elles ont été octroyées, les subventions de classes de découverte suivantes :

Nom de l'organisme	Montant de la subvention de fonctionnement 2022
Coopérative scolaire élémentaire Gachots	3 200,00 €
Coopérative scolaire élémentaire Jules Ferry	3 200,00 €
Coopérative scolaire maternelle Jean de La Fontaine	300,00 €
Coopérative scolaire maternelle Gachots	300,00 €
Coopérative scolaire groupe M.BRES	1 100,00 €
TOTAL	8 100,00 €

Article 3 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 à l'article 6574.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

7. Protocole transactionnel avec les Restos du Cœur

Rapporteur : Monsieur Stéphane PASCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la décision n°2022-010 validant la mise à disposition d'un véhicule communal de marque IVECO auprès de l'antenne départementale de Haute-Garonne des Restos du Cœur, en vue de faciliter la collecte des denrées pour la période du 4 au 7 mars 2022 de même que la convention associée.



Considérant que, le 6 mars 2022, le véhicule communal mis à disposition de l'association Les Restos du Cœur a été fortement endommagé à la suite d'un accident responsable du conducteur missionné par l'Association.

Considérant que le montant prévisionnel de la réparation occasionnée par cet accident s'élève à 7 152,17 €.

Considérant par ailleurs que la commune a été dans l'obligation de louer un véhicule de remplacement, dont le coût mensuel s'élève à 1 020,00 € TTC.

Considérant qu'afin d'éviter de porter leur litige devant les juridictions compétentes, la commune et l'Association Les Restos du Cœur Antenne Départementale de Haute-Garonne ont convenu de se rapprocher dans le cadre d'un projet d'accord transactionnel.

Considérant que le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire : Les parties renoncent mutuellement à toute action ou instance concernant cette affaire ;

L'Association Les Restos du Cœur Antenne Départementale de Haute-Garonne s'engage à verser à la commune de Léguevin la somme forfaitaire de **8 172 ,17** euros au titre de la prise en charge :

- Des réparations du véhicule endommagé 7 152,17 €.
- De la location d'un véhicule de remplacement pour une durée d'un mois : 1 020,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : **APPROUVE** le protocole transactionnel joint à la présente délibération

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce document.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

8. Tarifs salle TEMPO 2022

Rapporteur : Madame Marie-Paule PERRIN

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs de vente des spectacles de la saison 2022-2023 de la salle de spectacles Tempo.

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire que l'assemblée municipale définisse un tarif.

Considérant que le principe d'égalité de traitement devant le service public ne fait pas obstacle à ce qu'un traitement différencié puisse être réservé à diverses catégories d'usagers ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

Article 1^{er} : **ARRÊTE** les tarifs de la saison 2022-2023 de la salle Tempo comme il suit :

Année 2022

		Tarif Adultes	Tarif enfants	Tarif abonnés
Vendredi 16 Septembre	VOCALIA	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Vendredi 7 Octobre	Elastic – El Spectaculo	20 €	10 €	15 €
Vendredi 14 octobre	Slim Paul Trio (Jazz sur son 31)	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Dimanche 20 Novembre	Concert des professeurs de musique	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Vendredi 25 Novembre	Spectacle La truite	20 €	10 €	15 €
Samedi 3 Décembre	Le Montespain	22 €	10 €	16,50 €

Année 2023

		Tarif Adultes	Tarif enfants	Tarif abonnés
Vendredi 20 Janvier	Tête de gondole	20 €	10 €	15 €
Dimanche 5 Février	Fabien Ordonez	15 €	10 €	11,25 €
Vendredi 10 Février	Les goguettes	25 €	10 €	18,75 €
Samedi 11 mars	Alcina	15 €	10 €	11,25 €
Samedi 25 Mars	Le retour de richard III par le train	25 €	10 €	18,75 €
Samedi 1 Avril	Ballet National de Pologne	25 €	10 €	18,75 €
Samedi 8 Avril	Omar Assan	15 €	10 €	11,25 €
Samedi 13 Mai	K Danse - Spectacle Diner spectacle	20 € 60 €	10 €	15 €

Article 2 : **DECIDE** qu'une réduction de 10% sera appliquée (hors abonnement) pour Les étudiants, les jeunes de moins de 26 ans, les demandeurs d'emploi, les adhérents MGEN et les groupes CE de 10 personnes et plus

Article 3 : **PRECISE** que le Tarif « enfants » s'applique exclusivement aux personnes de moins de 12 ans;

Article 4 : **ARRÊTE** que le montant de la carte d'abonnement pour la saison 2022-2023 est fixé à 15€ et qu'elle donne droit à une réduction de 25% sur tous les spectacles de la saison.

Article 5 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00



9. Tarifs piscine 2022

Rapporteur : Monsieur Stéphane PASCAL

Considérant que les nouvelles dispositions sanitaires permettront cet été d'accueillir la « Fréquentation Maximale Instantanée » de la piscine, soit 500 personnes ;

Considérant qu'il convient également de prévoir la fixation de tarifs pour les cours individuels de natation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

Article 1 : APPROUVE les tarifs de la piscine suivants :

ENTREES		
Adulte	Entrée	2,50 €
	Abonnement mensuel	25,00 €
	Abonnement saison	44,00 €
Enfant moins de 3 ans	Entrée	Gratuit
Enfants de moins de 16 ans	Entrée	1,20 €
	Abonnement mensuel	14,00 €
	Abonnement saison	28,00 €
Groupe (à partir de 10 personnes)	Entrée par personne	1,20 €
COURS DE NATATION		
Cours collectifs	Cours de natation Léguevinois (10 leçons de 30 minutes)	60,00 €
	Cours de natation extérieurs (10 leçons de 30 minutes)	120,00 €
	Cours de natation adulte – la séance de 45 minutes	10,00 €
Cours individuels	Cours de natation (5 leçons de 30 minutes)	100,00 €
	Cours de natation (10 leçons de 30 minutes)	190,00 €
AQUAGYM		
	Cours d'aquagym – la séance de 45 minutes	8,00 €

Article 2 : APPROUVE les tarifs de la buvette suivants :

Boissons	Café	1,00 €
	Eau minérale 50 cl	0,50 €
	Divers sodas 25 et 33cl	1,50 €
Glaces	Magnum	2,00 €
	Magnum Barre et Cornetto	1,50 €
	Solero, smoothie, Calippo Cola, Push up	2,00 €
	Rocket	1,00 €
	Mister Freeze	0,50 €
Bonbons	Barre de bounty, Snikers et Mars	1,50 €
	Sachet de 10 bonbons	1,00 €
Viennoiseries		0,50 €

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

10. Mise en œuvre de la nomenclature comptable M57.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (Régions, Départements et Communes) et les établissements publics de coopération intercommunale. Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, notamment :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Léguevin son budget principal (Les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement établis sur la base de la norme M4 demeurent régis par cette nomenclature). Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la Ville de Léguevin à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

11. Garantie d'emprunt accordée à la société PROMOLOGIS pour son contrat de prêt n°125929 conclu auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation en vue de la Réhabilitation de 3 logements sis avenue de Gascogne. – Complément à la délibération n°2022-02-02-03.

Rapporteur : M. le Maire

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil

Vu l'article 2305 du Code civil

Vu le Contrat de prêt N° 125929 entre la société PROMOLOGIS et la Caisse des Dépôts et Consignations, ci-annexé, pour la souscription d'un emprunt d'un montant de 56 000,00 euros.

Vu la précédente délibération du Conseil Municipal n°2022-02-02-03,

Considérant que la société PROMOLOGIS a sollicité une garantie de la part de la commune sur cet emprunt N° 125929 à hauteur de 30 % de la somme empruntée,

Considérant qu'à la demande de la Caisse des Dépôts et consignations, il convient de compléter les dispositions de la délibération n°2022-02-02-03, en date du 2 février 2022, pour que la garantie d'emprunt puisse être prise en compte, comme il suit :

« Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **ACCORDE** sa garantie d'emprunt à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 56 000,00 euros souscrit par l'emprunteur (société PROMOLOGIS) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 125929, joint à la présente, constitué de deux lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 16 800,00 (seize mille huit cents) euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : **DIT** que la garantie de prêt est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la Commune de Léguevin est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Léguevin s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt. »

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

12. Garantie d'emprunt accordée à la société LA COOPERATIVE D'HABITATION SA pour son contrat de prêt n°125310 conclu auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations – complément à la délibération 2021-12-09-08.

Rapporteur : M. le Maire

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil

Vu l'article 2305 du Code civil

Vu le Contrat de prêt N°125310 entre LA COOPERATIVE D'HABITATION SA, coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré, société à capital variable, et la Caisse des Dépôts et Consignations ci-annexé, pour la souscription d'un emprunt d'un montant de 120 000,00 €.

Vu la délibération n°2021-12-09-08 du 9 décembre 2021,

Considérant que la société LA COOPERATIVE D'HABITATION SA sollicite une garantie de la part de la commune sur cet emprunt N°125310 à hauteur de 30% de la somme empruntée,

Considérant qu'à la demande de la Caisse des Dépôts et consignations, il convient de compléter les dispositions de la délibération n°2021-12-09-08 du 9 décembre 2021, en date du 9 décembre 2021, pour que la garantie d'emprunt puisse être prise en compte, comme il suit :

« Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **ACCORDE** sa garantie d'emprunt à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 120 000,00 euros souscrit par l'emprunteur (société LA COOPERATIVE D'HABITATION SA) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 125310, joint à la présente, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 36 000,00 (trente-six mille) euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : DIT que la garantie de prêt est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la Commune de Léguevin est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Léguevin s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt. »

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

URBANISME - VOIRIE

13. Participation au SDEHG : remplacement des points lumineux n°59,60 et 36 av De Lattre de Tassigny

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le rapport de non réparabilité transmis par le SDEHG,

Considérant l'étude menée par le SDEHG pour l'opération de remplacement de points lumineux n°59,60 et 36 allée de Lattre De Tassigny, comprenant notamment :

- Dépose de trois ensembles comprenant un mât de 3.50m et une lanterne vétuste 150 Watts SHP
- Fourniture et pose en lieu et place de trois ensembles comprenant un mât de 4m et une lanterne décorative résidentielle type Tweet à technologie LED 20 watts. PL 59,60 et 36.
- Ensemble en RAL 7016
- Extinction de 22h à 6h (-2 ;+6).

Considérant que cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.



Considérant que les technologies les plus avancées en matière de performance énergétique seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 96%, soit 336€ par an.

Considérant que compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à charge de la commune se calculerait comme suit :

- TVA (récupérée par le SDEHG)	1 016,00 €
- Part SDEHG	2 580,00 €
- Part restant à la charge de la commune (Estimation)	2 868,00 €
TOTAL	6 464,00 €

Considérant qu'avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Considérant que ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

Article 1 : APPROUVE le projet de remplacement des PL59,60 et 36 proposé par le SDEHG,

Article 2 : DECIDE de couvrir la part restante à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 65548 de la section de fonctionnement du budget communal.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

14. Dénomination de voie lotissement « Le Petit Basque ».

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies communales.

Considérant que cette dénomination est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT.

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage des services de secours (SAMU, pompiers, gendarmerie, police...), de distribution postale, de localisation GPS, et autres services publics ou commerciaux, de nommer les nouvelles voies créées à l'occasion de la mise en œuvre de nouveaux lotissements.

Considérant la création du lotissement « Le petit Basque », avenue d'Armagnac à Léguevin,

Considérant que les voies alentour ont reçu des noms de fleurs et qu'il paraît opportun de poursuivre la thématique qui a été engagée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Article 1 : VALIDE, le nom attribué à la voie communale ci-après : « Impasse des Marguerites ».

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

RESSOURCES HUMAINES

15. Recrutement d'agents contractuels de droit public pour accroissements saisonnier d'activité

Rapporteur : Monsieur Stéphane PASCAL

Considérant que pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Il s'agit, selon le cas, de recrutements temporaires sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Considérant que ces recrutements pour accroissement temporaire d'activité, peuvent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 332.23.2° précité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Considérant que l'accroissement saisonnier se distingue de l'accroissement temporaire par son caractère prévisible et répétitif d'une année à l'autre.

Considérant qu'à ce titre seront créés au maximum, au titre de l'accroissement temporaire d'activité, les emplois suivants (en Equivalents temps plein) :

Services / Missions	Fonction / Cadre d'emploi	Nombre
Pôle Technique Entretien	Agents d'entretien et Adjoints Techniques	3
Pôle Technique Espaces Verts et Voirie	Agents Techniques et Adjoints Techniques	8
Pole Technique Bâtiments	Agents Techniques et Adjoints Techniques	3
Pole Technique Manifestations Festivités	Agent Technique et Adjoint Technique	1
Pôle Technique Restauration	Agents polyvalents et Adjoints Techniques	2
Pôle Vie Locale Médiathèque	Agent de bibliothèque Adjoint du Patrimoine	1



Pôle Vie Locale Piscine	Agents polyvalents et Adjointes Techniques	2
Pôle Ressources Administration générale	Agent Administratif et Adjoint administratif	2

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : AUTORISE Monsieur Le Maire à recruter des agents contractuels de droits public sur l'année 2022 tel que détaillé ci-dessus pour répondre aux besoins d'accroissement saisonnier d'activité;

Article 2 : PRECISE que Monsieur le Maire sera chargé de constater le besoin au vu des prévisions relevées par les services, de déterminer le niveau de recrutement, la rémunération selon les fonctions et le profil des agents ;

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget principal pour 2022 ;

Article 4 : AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

16. Recrutement d'agents contractuels de droit public pour accroissements temporaires d'activité

Rapporteur : Monsieur Stéphane PASCAL

Considérant que pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Il s'agit, selon le cas, de recrutements temporaires sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Considérant que ces recrutements pour accroissement temporaire d'activité, peuvent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 332.23.1° précité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Considérant que l'accroissement saisonnier se distingue de l'accroissement temporaire par son caractère prévisible et répétitif d'une année à l'autre.

Considérant qu'à ce titre seront créés au maximum, au titre de l'accroissement temporaire d'activité, les emplois suivants (en Equivalents temps plein) :

Services / Missions	Fonction / Cadre d'emploi	Nombre
Pôle Enfance Jeunesse Animation	Animateurs et Adjointes d'animation	45
Pôle Technique Entretien	Agents d'entretien et Adjointes Techniques	3



Pôle Technique Espaces Verts et Voirie	Agents Techniques et Adjointes Techniques	9
Pôle Technique Bâtiments	Agents Techniques et Adjointes Techniques	2
Pôle Technique Manifestations Festivités	Agent Technique et Adjoint Technique	1
Pôle Technique Ecoles	Agents polyvalents ATSEM	6
Pôle Technique Restauration	Agents polyvalents et Adjointes Techniques	10
Pôle Technique Urbanisme	Agent Administratif et Adjoint Administratif	1
Pôle Vie Locale Médiathèque	Agent de bibliothèque Adjoint du Patrimoine	1
Pôle Vie Locale Ecole de Musique	Assistants d'enseignement artistique	8

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : AUTORISE Monsieur Le Maire à recruter des agents contractuels de droit public sur l'année 2022 tel que détaillé ci-dessus pour répondre aux besoins d'accroissement temporaire d'activité;

Article 2 : PRECISE que Monsieur le Maire sera chargé de constater le besoin au vu des prévisions relevées par les services, de déterminer le niveau de recrutement, la rémunération selon les fonctions et le profil des agents;

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget principal pour 2022 ;

Article 4 : AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

17. Recrutement d'agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'emplois permanents

Rapporteur : Monsieur Stéphane PASCAL

Considérant que pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel pour assurer le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public sur emplois permanents indisponibles.

Considérant que ces recrutements peuvent intervenir, dans les hypothèses exhaustives suivantes, pour assurer le remplacement d'agents :

- o à temps partiel ;
- o en détachement de courte durée ;

- en disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales ;
- en détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- en congés annuel - de maladie ordinaire - pour accidents de service ou maladie contractée en service - de longue maladie - de longue durée - à temps partiel thérapeutique - de maternité ou pour adoption - de paternité et d'accueil de l'enfant - de présence parentale - de congé parental, en congés de formation professionnelle - VAE - bilan de compétence, pour formation syndicale - pour formation CHSCT (2 jours) ;
- en congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs ; en congés en cas d'infirmité contractée ou aggravée au cours d'une guerre ;
- en congé de solidarité familiale - de proche aidant ; en congé pour siéger, comme représentant d'une association ou d'une mutuelle ou dans une instance, consultative ou non, auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale ;
- en congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale ;
- tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant que les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : AUTORISE Monsieur Le Maire à recruter des agents contractuels de droits public selon les conditions prévues à l'article L. 332-13 précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels de droits public momentanément indisponibles ;

Article 2 : PRECISE que Monsieur le Maire sera chargé de déterminer le niveau de recrutement et de rémunération des agents selon les fonctions exercées, leur niveau d'expérience et leur profil ;

Article 3 : PRECISE que le niveau de rémunération sera calculé par référence à la grille indiciaire concernée par les cadres d'emploi de la filière du poste à remplacer ;

Article 4 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget principal pour 2022 ;

Article 5 : AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.



Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

18. Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social territorial commun

Rapporteur : Monsieur Stéphane PASCAL

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-03-23-23 du 23 mars 2022 portant création d'un Comité Social Territorial commun.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en séance du 23 mai 2022 pour instaurer un protocole électoral dans le cadre des élections professionnelles 2022 du CST Commun,

Considérant qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou EPCI employant au moins 50 agents.

Considérant que le nombre des représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité ou de l'établissement, soit lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 agents et inférieur à 200 agents : trois à cinq représentants

Considérant que l'effectif de la ville de Léguevin et de son CCAS, apprécié au 1er janvier 2022, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 185 agents,

Considérant qu'en application du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales, et que pour le collège des représentants de la collectivité (ou de l'établissement), leur mandat en Comité Social Territorial dépend de leur mandat électoral. Sauf modification en cours pris par arrêté, leur mandat prendra donc fin aux prochaines élections municipales.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 30 mai 2022, soit plus de six mois avant la date du scrutin,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal de représentants suppléants) ;

Article 2 : DECIDE de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants élus de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est fixé à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité (et en nombre égal de suppléants) ;

Article 3 : DECIDE, le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité. Les deux collèges émettent leur avis à la majorité de leurs membres présents ayant voix délibérative ;

Article 4 : CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de la mise en œuvre de cette délibération.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

19. RESSOURCES HUMAINES – Recrutement de vacataires pour exercer des activités ponctuelles lors des vacances scolaires

Rapporteur : Monsieur Stéphane PASCAL

Vu la délibération n°2018-06-20 du Conseil Municipal en date du 6 juin 2018 portant recrutement de vacataires pour exercer des activités ponctuelles ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2020-06-41 en date du 17 juin 2020 et n°2020-08-20 en date du 18 août 2020 ;

Considérant les besoins ponctuels lors des vacances scolaires par des interventions de différentes natures qui n'entrent pas dans le champ des emplois définis par les textes relatifs aux agents statutaires et non-titulaires.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, trois conditions doivent être réunies :

- o La spécificité de l'emploi : le vacataire est engagé pour un acte déterminé.
- o La discontinuité dans l'emploi : les tâches effectuées par le vacataire ne correspondent pas à un emploi permanent et sont très limitées dans le temps (ponctuel).
- o La rémunération, forfaitaire, est rattachée à l'acte.

Il convient de préciser le besoin et la rémunération correspondante :

- Pour effectuer des activités ponctuelles d'animation aux centres de Loisirs maternels et élémentaires lors des vacances scolaires, en fonction du besoin.
 - o Chaque vacation sera rémunérée sur la base d'un forfait de 76€ pour une journée majorée d'un demi-forfait correspondant aux heures de réunion de préparation.
- Pour effectuer des activités ponctuelles dans le cadre des activités de la piscine municipale, des services techniques et de la médiathèque, en fonction du besoin.
 - o De rémunérer chaque vacation sur la base de l'indice brut 367 pour le personnel affecté à la régie, les services techniques et la médiathèque.
 - o De rémunérer chaque vacation de surveillance de la piscine 15€ brut de l'heure, et 18 € brut de l'heure les cours de natation pour les MNS.
 - o De rémunérer chaque vacation 12€ brut de l'heure pour les BNSSA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : AUTORISE Monsieur Le Maire à recruter du personnel vacataire tel que présenté ci-dessus ;

Article 2 : FIXE la rémunération de chaque vacation telle que décrite ci-dessus ;

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget principal pour 2022 ;

Article 4 : AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération et actes à intervenir.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

20. RESSOURCES HUMAINES – Recrutement de vacataires pour exercer des activités ponctuelles

Rapporteur : Monsieur Stéphane PASCAL

Vu la délibération n°2018-06-20 du Conseil Municipal en date du 6 juin 2018 portant recrutement de vacataires pour exercer des activités ponctuelles ;

Considérant qu'afin de répondre à des besoins ponctuels par des interventions de différentes natures qui n'entrent pas dans le champ des emplois définis par les textes relatifs aux agents statutaires et non-titulaires, il convient de délibérer sur les recrutements de vacataires.

Il convient de préciser :

- que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires,
- que pour être qualifié d'agent vacataire, trois conditions cumulatives doivent être réunies :
 - o La spécificité de l'emploi : le vacataire est engagé pour un acte déterminé.
 - o La discontinuité dans l'emploi: les tâches effectuées par le vacataire ne correspondent pas à un emploi permanent et sont très limitées dans le temps (ponctuel).
 - o La rémunération, forfaitaire, est rattachée à l'acte.
- que la rémunération versée étant librement déterminée par l'autorité territoriale, elle sera fixée par une indemnité forfaitaire définie fonction du niveau et du temps imparti à l'intervention. Une mensualisation de l'indemnisation pourra être définie si plusieurs interventions sont déclarées.
- que ce personnel, ne relevant pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires des collectivités territoriales, ne bénéficie pas des mêmes droits : les vacataires ne peuvent prétendre à aucun complément de rémunération (supplément familial de traitement, ...) ni au droit à congés statutaires (congs payés, maladie, maternité,...), ou à la formation et que leur rémunération est soumise aux cotisations du régime général.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : AUTORISE Monsieur Le Maire à recruter du personnel vacataire tel que présenté ci-dessus ;

Article 2 : PRECISE qu'un acte individuel fixera la rémunération de chaque vacation sur une base forfaitaire pour chaque acte déterminé ;

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget principal pour 2022 ;



Article 4 : AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération et actes à intervenir.

Ne prennent pas part au vote	00
Votants	29
Abstentions	00
Pour	29
Contre	00

QUESTIONS DIVERSES

1- Groupe Ensemble pour Léguevin

Où les léguevinois vont-ils retrouver les comptes rendus et la synthèse des réunions des comités de quartier, ainsi que les plans d'actions qui en découlent ?

Léguevin le 08 juin 2022,

Le Maire, Etienne CARDEILHAC-PUGENS

